



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2019) **XXX** draft

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant la prolongation des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 se rapportant aux cartes nationales des aides à finalité régionale, des lignes directrices de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration et de la communication de la Commission concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
PROJET

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant la prolongation des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 se rapportant aux cartes nationales des aides à finalité régionale, des lignes directrices de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration et de la communication de la Commission concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

PROJET

- (1) Les règles en matière d'aides d'État suivantes adoptées dans le cadre de l'initiative de modernisation du contrôle des aides d'État de 2012 doivent expirer d'ici à la fin 2020:
 - les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020¹ se rapportant aux cartes nationales des aides à finalité régionale;
 - les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques²;
 - les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie³;
 - les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration⁴; et
 - la communication sur les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)⁵.
- (2) Pour assurer la prévisibilité et la sécurité juridique, tout en préparant une éventuelle future mise à jour des règles en matière d'aides d'État adoptées dans le cadre de la modernisation du contrôle des aides d'État, la Commission agira en deux phases.
- (3) Dans un premier temps, la Commission prolongera de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2022, la période de validité des règles en matière d'aides d'État qui, dans le cas contraire, expireraient d'ici à la fin 2020. Dans un second temps, conformément à ses lignes directrices pour une meilleure réglementation, elle évaluera ces règles en même temps que d'autres règles en matière d'aides d'État adoptées dans le cadre de la modernisation du contrôle des aides d'État. La Commission a lancé l'évaluation des règles précitées le 7 janvier 2019 sous la forme d'un «bilan de

¹ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

² Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, JO C 19 du 22.1.2014, p. 4.

³ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

⁴ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

⁵ Communication de la Commission – Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, JO C 188 du 20.6.2014, p. 4.

qualité». Sur cette base, la Commission pourra décider à l'avenir de prolonger encore ou éventuellement de mettre à jour les règles précitées.

- (4) Compte tenu de la portée très large du bilan de qualité et du fait que les résultats des évaluations ne seront pas disponibles avant le début de l'année 2020, une décision d'orientation sur l'élaboration des règles applicables après 2020 ne peut pas être prise à temps pour garantir la sécurité juridique et la stabilité pour les parties prenantes en ce qui concerne les règles applicables après 2020. La prolongation permettra donc d'évaluer correctement les règles et de garantir leur prévisibilité et leur stabilité pour les États membres.
- (5) Une prolongation à court terme des règles en matière d'aides d'État expirant fin 2020 est donc appropriée pour permettre une évaluation correcte des règles par la Commission et garantir leur prévisibilité et leur stabilité pour les États membres et les parties prenantes.
- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission étend jusqu'au 31 décembre 2022 la période de validité des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 se rapportant aux cartes nationales des aides à finalité régionale, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration et de la communication sur les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC).
- (7) En ce qui concerne les cartes nationales des aides à finalité régionale, la Commission invite les États membres à notifier la prolongation de la validité de leur carte nationale des aides à finalité régionale. Les États membres ont la possibilité de notifier un ajustement de leur carte nationale des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 selon la méthode décrite ci-après. Cette méthode permet de modifier légèrement les cartes nationales des aides à finalité régionale approuvées, sous certaines conditions.

Eu égard à ce qui précède,

Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 sont modifiées comme suit. Les points suivants sont insérés après le point 178:

«178¹ Compte tenu de l'expiration de la validité des cartes nationales des aides à finalité régionale le 31 décembre 2020, la Commission invite les États membres à lui notifier leur intention de prolonger la validité de leur carte nationale des aides à finalité régionale. Les États membres peuvent apporter des modifications limitées à leur carte nationale des aides à finalité régionale, dans les conditions et selon la méthode précisées ci-dessous.

178² Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022, la Commission établira, d'ici juin 2020, la liste des régions NUTS 2 qui ont un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE⁶ et ne sont pas mentionnées à l'annexe I des lignes directrices, et publiera une communication sur les résultats de cette analyse. La Commission établira à ce moment-là si lesdites régions qu'elle aura identifiées peuvent être éligibles à des aides à finalité régionale en vertu de

⁶ Sur la base des données les plus récentes concernant le PIB en SPA par habitant publiées par Eurostat au niveau NUTS 2, sur une moyenne de trois ans.

l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité et déterminera le niveau d'intensité d'aide qui correspond à leur PIB par habitant. Elle ajustera également à ce moment-là le niveau d'intensité d'aide des régions NUTS 2 qui sont déjà mentionnées à l'annexe I des lignes directrices comme zones "a", dans l'hypothèse où leur PIB par habitant justifierait une intensité d'aide plus élevée. Si les régions NUTS 2 nouvellement identifiées comme ayant un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE sont désignées comme zones "c" dans les cartes nationales des aides à finalité régionale approuvées par la Commission pour la période 2014-2020, la part spécifique de la population des zones "c" mentionnée à l'annexe 1⁷ des lignes directrices sera ajustée en conséquence⁸. La Commission publiera les modifications nécessaires de l'annexe I d'ici juin 2020.

178³ Un État membre peut, dans les limites de sa part spécifique ajustée pour les zones "c", modifier la liste des zones "c" figurant dans sa carte nationale des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Ces modifications ne peuvent excéder 50 % de sa couverture "c" ajustée.

178⁴ Au plus tard le 1^{er} septembre 2020, les États membres doivent notifier à la Commission leur intention de prolonger leur carte nationale des aides à finalité régionale et/ou toute modification de leur carte nationale résultant de l'ajout de zones "a" supplémentaires, des ajustements des intensités d'aide dans les zones "a" existantes et de l'échange de zones "c".

178⁵ À la suite de l'approbation de la prolongation des cartes nationales des aides à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2022, les États membres peuvent décider de prolonger les régimes existants autorisés sur la base des présentes lignes directrices. Toute prolongation de ces régimes doit être notifiée à la Commission en temps utile avant sa date d'expiration.»

- Le point 174 des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques est remplacé par le texte suivant:

«La Commission appliquera les principes énoncés dans les présentes lignes directrices aux fins de l'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur de toutes les aides au financement des risques qui seront accordées entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2022.»

- Le point 108 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes lignes directrices s'appliquent à la période allant jusqu'en 2022. Elles devraient toutefois préparer la voie à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre d'action pour 2030. Il est notamment prévu qu'au cours de la période comprise entre 2020 et 2030, les sources d'énergie renouvelables déjà implantées permettront

⁷ Telle que modifiée dans la communication de la Commission modifiant l'annexe I des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, C/2016/3514, JO C 231 du 25.6.2016, p. 1.

⁸ Le plafond ajusté de population sera calculé sur la base des données relatives à la population utilisées lors de l'établissement de sa carte initiale. La part ajustée de la population des zones "c" s'obtient en déduisant la population des zones qui étaient mentionnées dans les cartes des aides à finalité régionale comme zones "c" au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 et peuvent devenir éligibles à des aides à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

d'alimenter le réseau à des prix compétitifs, ce qui implique que les subventions et les exemptions des responsabilités en matière d'équilibrage devraient être supprimées de manière dégressive. Les présentes lignes directrices sont conformes à cet objectif et assureront le passage à une distribution efficace au regard des coûts à travers des mécanismes fondés sur le marché.»

- Le point 246 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie est remplacé par le texte suivant:

Les présentes lignes directrices s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2014 et remplaceront les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement publiées le 1^{er} avril 2008. Elles s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2022.»

- Le point 135 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration est remplacé par le texte suivant:

«La Commission appliquera les présentes lignes directrices à partir du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2022.»

- Le point 50 de la communication sur les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) est remplacé par le texte suivant:

«La présente communication s'appliquera du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2022.»